

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

L O I N° 25/65

AUTORISANT LE CHEF DE L'ETAT A SIGNER ET
A RATIFIER LA CONVENTION RELATIVE A LA
VALIDATION DES FORMALITES EFFECTUEES HORS
DELAI AU TITRE DES DISPOSITIONS TRANSITOI-
RES DE L'ACCORD DE LIBREVILLE DU 13 SEPTEM-
BRE 1962 ET A L'OUVERTURE D'UN DELAI SUPPLE-
MENTAIRE DE 6 MOIS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT promulgue la
Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Le Président de la République est autorisé à signer et à
ratifier la Convention relative :

- à la validation des formalités effectuées hors délai au
titre des dispositions transitoires de l'Accord de Libreville du 13
Septembre 1962.

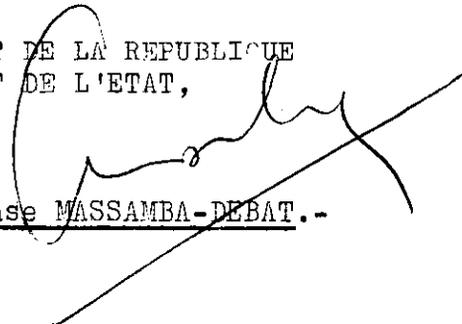
- à l'ouverture d'un délai supplémentaire de 6 mois pour
accomplir les formalités prescrites par ledit Accord

et approuvé par le Conseil d'Administration de l'OAMPI
lors de sa 5ème session et dont le texte est publié en annexe.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 Juin 1965

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,


Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

